



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
Délégation Départementale d'Indre-et-Loire**

### **Arrêté préfectoral n°194 PP**

**Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage Les Patureaux sur la commune de Noyant de Touraine.**

**Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par le SIAEP de Noyant de Touraine-Pouzay-Trogues**

Le Préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1-A à L. 1321-3, L.1321-7, d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,
- Vu** le code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,
- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
- Vu** le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif au classement de la nappe du cénomani en zone de répartition des eaux,
- Vu** le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu** l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,
- Vu** l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 portant règlement sanitaire départemental,
- Vu** la délibération du 20 décembre 2022 par laquelle le SIAEP de Noyant de Touraine-Pouzay-Trogues sollicite l'établissement des périmètres de protection du forage Les Patureaux sur la commune de Noyant de Touraine, les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de Noyant de Touraine,

- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 25 juin 2021 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,
- Vu** l'avis des services consultés,
- Vu** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 21 novembre 2023,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

## **ARRÊTE**

### **SECTION 1** **Conditions générales des prélèvements d'eau**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le SIAEP de Noyant de Touraine-Pouzay-Trogues est autorisé à procéder à un prélèvement dans le système aquifère du Cénomanien à partir du forage « Les Patureaux » sur la commune de Noyant de Touraine.

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 35 m<sup>3</sup>/h
- volume maximal journalier de prélèvement : 700 m<sup>3</sup>/j
- volume annuel maximum de prélèvement : 105 000 m<sup>3</sup>

### **SECTION 2** **Périmètres de protection**

**Article 2** : L'établissement des périmètres de protection du forage « Les Patureaux » sur la commune de Noyant de Touraine est **déclarée d'utilité publique**.

Il est établi **un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée** conformément aux plans au 1/1 500<sup>ème</sup> et 1/10 000<sup>ème</sup> ci-annexés.

#### **2.1 – Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle ZK n°87 de Noyant de Touraine, propriété du syndicat.

Dans ce périmètre, toute activité est interdite sauf celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages et de la station de pompage. La croissance de la végétation ne sera limitée que par des moyens mécaniques. De plus, le désherbage des clôtures sera effectué à l'aide des tontes de la pelouse du PPI.

Il est nécessaire de fermer entièrement le PPI par la mise en place d'une clôture à 2 m minimum du sol. Par ailleurs, il conviendra de mettre en place une haie à croissance rapide, et plutôt constitué d'essences locales et d'épineux pour limiter la visibilité du PPI depuis la route RD 368. Cette végétation sera entretenue de manière à toujours constituer une barrière efficace.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan au 1/1500<sup>ème</sup> ci-annexé.

## **2.2 – Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Le périmètre de protection rapprochée défini par l'hydrogéologue agréée représente une surface d'environ 15 hectares.

Il a pour limites :

- à l'est : Parcelles n° 5, 38 et 39 section ZK.
- au sud : Parcelles n° 39, 50, 89, 90 et 42 section ZK.
- à l'ouest : Parcelles n° 42 et 1 section ZK.
- au nord : Parcelles n° 1 et 5 section ZK

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/10 000<sup>ème</sup> ci-annexé.

### **a) Activités interdites :**

- la création de points d'eau (puits, forages...)  
*(A l'exception des ouvrages destinés à l'Alimentation en Eau Potable publique ainsi que des piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux souterraines ; qui devront être réalisés dans les règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur et comblés dès que leur fonction (exploitation ou contrôle) sera arrêtée).*
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du champ captant.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- L'implantation d'ouvrages collectifs de stockage ou de traitement d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, sauf nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du captage,
- L'infiltration des eaux pluviales.
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- Les installations nouvelles de stockage, à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- Le déboisement, afin de préserver l'environnement privilégié actuel du point d'eau (à l'exception des coupes d'entretien des arbres).

Les installations déjà existantes (assainissements non collectifs, stockage d'hydrocarbures...) doivent être au minimum mises en conformité avec les réglementations actuelles et futures ; et doivent tendre vers une amélioration de la qualité des rejets (assainissement) et une augmentation de la protection de la ressource (stockage d'hydrocarbures...).

### **b) Activités soumises à la réglementation générale à surveiller :**

D'une manière générale, toute création de nouvelle activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux du Cénomaniens à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes : Il ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes, non organiques et non solubles. Ces dispositions s'appliqueront aussi à tout comblement d'excavation naturelle qui se formerait à la suite d'un effondrement naturel (gouffre, ...).
- L'établissement de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du champ captant : Elles ne devront pas générer de pollution des eaux superficielles et souterraines.
- L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.
- Les épandages de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés).
- L'épandage ou l'infiltration de déjections animales de siccité inférieure à 20 % (purin et lisier de bovin, lisier de porcins) ou riches en phosphore (fumier de volailles de chair, fientes et fumier de poules pondeuses, fumier et lisier de canards, lisier de lapins), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux d'origine industrielle.
- Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et le stockage de matières fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail.
- La création d'étables, de stabulations libres ou de tout élevage hors-sol ou de plein air.
- Le pacage des animaux.
- L'installation d'abreuvoirs, des points d'affouragement ou d'abris destinés au bétail.
- La création d'étangs ou de retenues.
- Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.
- La construction ou la modification des voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation.
- Le drainage des sols.
- La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques.

*Lors du transport des matières susceptibles de porter atteinte à la qualité à des eaux dans le PPR, les livreurs/exploitants devront limiter leur vitesse et être attentifs aux conditions de circulation pour ne pas provoquer un accident de véhicules et un déversement de ces produits. Le cas échéant, ils devront avertir dans les plus brefs délais la collectivité, les services de l'ARS et de la DDT.*

#### **c) Travaux à réaliser par les propriétaires :**

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité.

Le système d'assainissement non collectif des parcelles ZK n° 39, 40 et 50 doit être mis en conformité dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 3 : Réalisation des travaux de mise en conformité**

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

#### **Article 4 : Poursuites – Sanctions**

- La mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- L'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- La non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **SECTION 3**

#### **Travaux à réaliser par le SIAEP de Noyant de Touraine-Pouzay-Trogues**

**Article 5 :** Le SIAEP de Noyant de Touraine-Pouzay-Trogues est tenue de réaliser les travaux suivants à compter de la publication du présent arrêté :

- Mise en place d'une clôture à 2 m minimum du sol pour fermer entièrement le PPI et mise en place d'une haie à croissance rapide, plutôt constituée d'essences locales et d'épineux pour limiter la visibilité du PPI depuis la route D 368. Cette végétation sera entretenue de manière à toujours constituer une barrière efficace ;

- Équipement du captage (parcelle ZK 87) et de la station de pompage (parcelle ZK 90) d'un système anti-intrusion et alarme ;
- Mise en place d'un dispositif de traitement du fer.

#### **SECTION 4** **Travaux de dérivation des eaux**

**Article 6 :** Les travaux de dérivation des eaux menés par le SIAEP de Noyant de Touraine-Pouzay-Trogues sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du forage Les Patureaux situé sur la parcelle n° ZK 87 de Noyant de Touraine.

#### **SECTION 5** **Autorisation de distribution de l'eau à la population**

**Article 7 :** Le SIAEP de Noyant de Touraine-Pouzay-Trogues est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population le forage Les Patureaux situé sur la parcelle n° ZK 87 sur le territoire de la commune de Noyant de Touraine.

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- La qualité de l'eau distribuée doit être conforme aux normes en vigueur,
- Une installation de traitement du fer est à mettre en œuvre,
- Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, le SIAEP de Noyant de Touraine-Pouzay-Trogues (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau) doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau, et se soumettre au contrôle sanitaire,
- l'exploitant appliquera un contrôle sur terrain à une fréquence hebdomadaire.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

**Article 8 :** Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

#### **SECTION 6** **Dispositions diverses**

**Article 9 :** Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Noyant de Touraine.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du SIAEP de Noyant de Touraine-Pouzay-Trogues.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Noyant de Touraine pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

La Maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable dans la mairie de Noyant de Touraine ainsi qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'environnement.

**Article 12 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture, le président du SIAEP de Noyant de Touraine-Pouzay-Trogues, le maire de la commune de Noyant de Touraine, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 18/12/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint

[SIGNE]

Guillaume SAINT-CRICQ